

République et Canton de Genève

Ville de Genève

Université de Genève

STATUTS DE L'ASSOCIATION

"30 Ans de Droits de l'Enfant"

Statuts révisés le 29 octobre 2018

Art. 1 **Généralités**

Sous l'appellation "*30 Ans de Droits de l'Enfant*", une Association est créée, régie par les articles 60 et suivants CCS et dotée de la personnalité juridique en vertu des présents statuts.

Elle constitue une association à but non lucratif ; elle n'est ni politique ni confessionnelle.

Art. 2 **Siège**

Son siège est à Genève, auprès de Prof. Philip D. Jaffé, 5 avenue du Mail, 1205 Genève

Art. 3 **Buts**

L'Association a pour buts de :

A. Principalement

- célébrer le trentième anniversaire de la promulgation de la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant (20.11.1989), en association avec les principaux acteurs du domaine, publics et privés, au plan international, national, cantonal et municipal.

B. Secondairement

- promouvoir le respect des droits des enfants et leur application, en mettant sur pied une série de manifestations scientifiques, culturelles, récréatives et ludiques autour des droits de l'enfant, dans la Ville et le Canton de Genève,
- mettre en exergue les activités d'information, de sensibilisation, de promotion et de formation aux droits de l'enfant que le canton de Genève, la Ville de Genève et l'Université de Genève mènent à Genève, en Suisse et à l'étranger,
- donner visibilité à l'action d'ONGs actives en droits de l'enfant en Suisse et à l'étranger et basées sur l'arc lémanique.

Pour atteindre ces buts, l'Association réunit les moyens financiers nécessaires et entreprend toutes actions appropriées.

Art. 4 **Durée**

La durée de l'Association n'est pas déterminée, sous réserve des dispositions prévues à l'art. 15 des présents statuts (dissolution). A l'issue des cérémonies du trentième anniversaire de la CDE et de leur évaluation, il sera décidé du sort de l'Association.

Art. 5 Ressources

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- a) les cotisations des membres,
- b) les produits des actions spéciales (expositions, ventes...),
- c) les dons et les legs,
- d) les fonds publics ou privés qu'elle peut rechercher et recevoir pour mener à bien ses tâches.

Art. 6 Membres

Sont membres de l'Association, les personnes physiques ou morales qui versent la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Le membre de l'association n'encourt aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de celle-ci, lesquels sont garantis uniquement par l'avoir social.

Art. 7 Organes

Les organes de l'Association sont le/la:

- a) Assemblée générale
- b) Comité exécutif
- c) Conseil scientifique
- d) Groupe de patronage
- e) Organe de contrôle.

Art. 8 Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se réunit une fois par année. Elle est convoquée par le Comité exécutif quinze jours à l'avance, par écrit.

Elle est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents et peut statuer sur tout objet, pourvu qu'il ait figuré sur la convocation. Elle est présidée par le Président¹ de l'Association, qui est le Président du Comité exécutif, à son défaut par le Vice-Président du dit Comité.

¹ Le masculin est utilisé au sens générique; il désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Les propositions individuelles doivent être soumises au Comité Exécutif dix jours au moins avant l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; chaque membre ne dispose que d'une voix. Fait exception le cas de dissolution prévu à l'art. 15 des présents statuts.

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle a les droits inaliénables suivants :

- a. adopter et modifier les statuts,
- b. nommer et révoquer les membres du Comité exécutif,
- c. nommer et révoquer le Président de l'Association, qui est aussi le Président du Comité exécutif,
- d. nommer et révoquer l'organe de contrôle,
- e. approuver le rapport annuel,
- f. approuver les comptes et la gestion, voter le budget,
- g. donner décharge au Comité exécutif,
- h. fixer le montant de la cotisation annuelle,
- i. fixer le montant jusqu'à concurrence duquel le Comité exécutif peut engager l'association et engager l'association pour les montants dépassant la compétence du Comité exécutif,
- j. déterminer le nombre de voix à accorder aux personnes morales qui seraient acceptées en qualité de membres de l'association,
- k. décider la dissolution et la liquidation de l'Association,

Art. 9 **Assemblée générale extraordinaire**

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsque le Comité exécutif le juge nécessaire ou lorsque le cinquième des membres le demande.

Art. 10 **Comité exécutif**

L'Assemblée générale désignera les membres du Comité exécutif. Le Comité exécutif est composé de cinq membres au moins, dont un représentant de l'Université de Genève, désignés par l'UNIGE.

Les membres du Comité exécutif sont nommés pour une année et sont immédiatement rééligibles, sans limite de mandat.

Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire, mais une fois par mois au moins.

Le Comité exécutif nomme le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire. Ces fonctions peuvent être cumulées. Il s'organise lui-même, en fonction de ses tâches. Le

Comité exécutif peut recourir à l'expertise de personnes, qui ne font pas partie du Comité, mais le conseillent.

Le Comité Exécutif est l'organe opérationnel de l'Association. Il exerce les tâches suivantes. Il :

- ✓ définit l'activité de l'Association, en conformité avec les buts énoncés à l'art. 3,
- ✓ décide des actions à entreprendre,
- ✓ met sur pied la recherche de fonds,
- ✓ assure la communication,
- ✓ arrête les comptes et le budget,
- ✓ peut attribuer des mandats, dans le cadre des ressources disponibles
- ✓ représente l'Association auprès des tiers,
- ✓ nomme, si nécessaire pour atteindre les objectifs fixés à l'art. 3 ci-dessus, un chef de projet et rédige le cahier des charges,
- ✓ décide, si nécessaire, d'être soutenu par un secrétariat,
- ✓ crée, si nécessaire, des groupes de travail pour atteindre les objectifs de l'association ou pour gérer des actions spécifiques, voire nommer un comité de gestion,
- ✓ engage l'association jusqu'à concurrence du montant défini annuellement par l'assemblée générale, lors de l'adoption du budget,
- ✓ convoque l'assemblée générale,
- ✓ édicte le règlement intérieur de l'association et établit le cahier des charges de chacun des membres du comité exécutif.

Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Comité exécutif agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité exécutif peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés par l'Association ne peuvent siéger au Comité exécutif qu'avec une voix consultative.

Art. 11 Conseil scientifique

Le Conseil scientifique est composé d'au moins 9 membres, dont 2 représentent de l'Université de Genève (ci-après UNIGE), 1 le Canton de Genève et 1 la Ville de Genève ; les autres membres représentent les organisations de la société civile active en matière de droits de l'enfant et les partenaires principaux de l'Association.

Les membres de droit sont désignés par leur institution ; les autres membres sont choisis par le Comité Exécutif, en raison de leurs connaissances et expériences particulières en matière de droits de l'enfant.

Le Conseil scientifique est le garant scientifique des activités de l'Association. Il est chargé notamment de :

- concevoir les activités de célébration du 30e anniversaire de la CDE,
- veiller à leur mise en œuvre par le Comité exécutif,
- valider le programme général des manifestations qui se dérouleront en 2019,
- proposer le choix des différents partenaires, associés aux manifestations,
- proposer le choix des intervenants, dans les manifestations scientifiques et officielles menées directement par l'Association,
- proposer au Comité exécutif des partenariats culturels, économiques et scientifiques
- répondre aux sollicitations du Comité exécutif.

Le Conseil scientifique désigne son Président et son Vice-Président. Il se réunit aussi souvent que nécessaire et prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil scientifique agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés par l'Association ne peuvent siéger au Conseil scientifique qu'avec une voix consultative.

Art. 12 Groupe de Patronage

Le Groupe de patronage est composé de 9 membres au moins, dont 1 représente la Confédération helvétique, 1 l'Organisation des Nations Unies, 1 le Comité des droits de l'enfant, 1 le Canton de Genève et 1 la Ville de Genève, 1 l'Université de Genève, les autres membres représentant des organisations particulièrement actives en matière de droits de l'enfant.

Les membres de droit sont désignés par leur institution ; les autres membres sont choisis par le Comité exécutif, parmi les partenaires principaux des manifestations.

Le Groupe de patronage n'exerce aucune charge opérationnelle et n'assume aucune responsabilité. Il soutient l'Association et favorise la poursuite de ses objectifs. Ses membres agissent de manière bénévole. Il a la possibilité de formuler des propositions au Comité Exécutif.

Art. 13 Organe de contrôle

Le contrôle des comptes est confié à un Organe de contrôle. Celui-ci devra présenter un rapport à l'assemblée générale, avec des commentaires pertinents sur la gestion du Comité Exécutif pour l'exercice précédent.

Il peut s'agir d'une personne physique ou d'une fiduciaire.

Art. 14 Représentation - Signature

L'Association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du Président, et du Vice-Président, ou d'un autre membre du Comité Exécutif.

Les engagements financiers de l'Association sont garantis par son avoir social, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres de l'Association.

Art. 15 Dissolution

La dissolution de l'Association peut être décidée en tout temps par l'Assemblée générale, au cours d'une séance convoquée spécialement à cet effet.

Une telle décision ne peut être valablement prise qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, la liquidation se fera par les soins du Comité exécutif, sauf si l'Assemblée générale en dispose autrement.

L'actif net disponible sera entièrement attribué à une ou des institution(s) poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Statuts approuvés par l'Assemblée constitutive du 13 décembre 2017.

Statuts signés par MM Philip Jaffé, Didier Raboud et Jean Zermatten et par Mme Özlem Lakatos.

Modifications des statuts acceptées par l'Assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 2018.